



**AVIS**

**CCE 2022-0870**

**Élargissement du Car-pass  
des véhicules d'occasion**

**CCE**  
Conseil Central de l'Economie  
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven  
**CRB**





## **Avis**

# **Élargissement du Car-Pass des véhicules d'occasion**

**Bruxelles**  
**01.04.2022**

## Saisine

La Commission consultative spéciale Consommation a reçu dans un e-mail du 9 mars 2022 envoyé par la cellule stratégique de la secrétaire d'État à la Protection des consommateurs, madame Eva De Bleeker, un avant-projet de loi modifiant la loi du 11 juin 2004 relative à l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion. La CCS Consommation a également reçu l'exposé des motifs correspondant, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 réglant le financement de l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules et un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 août 2006 réglant la collaboration avec l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules. Le délai accordé à la CCS Consommation pour communiquer des remarques éventuelles sur ces projets de texte expirait le 28 mars 2022.

Le délai pour émettre un avis étant court, il a été demandé aux membres de la sous-commission Pratiques du commerce de communiquer d'abord leurs points de vue par voie électronique.

Après un vote à distance, conformément au règlement d'ordre intérieur de la CCS Consommation, le projet d'avis a été approuvé à l'unanimité le 1 avril 2022 par l'assemblée plénière, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

## Introduction

La loi du 11 juin 2004 relative à l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion oblige tout particulier ou professionnel souhaitant vendre un véhicule d'occasion à fournir un Car-Pass à l'acheteur particulier. La seule exception à cette règle est la vente par un particulier de son véhicule à un professionnel du secteur automobile. Le législateur a développé ce système pour lutter contre la fraude au compteur kilométrique. L'exposé des motifs indique que le Car-Pass a montré presque immédiatement son efficacité.

Le Car-Pass doit contenir tous les kilométrages enregistrés et les dates d'enregistrement correspondantes, ainsi que d'autres informations comme la marque et le modèle du véhicule, le numéro du châssis, la date de première immatriculation, le prix de vente...

Depuis la loi du 28 novembre 2018 modifiant la loi du 11 juin 2004, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019, l'information fournie dans le Car-Pass a été élargie. Le document Car-Pass mentionne depuis lors la norme Euro du véhicule, son taux d'émission de CO<sub>2</sub>, l'éventuelle obligation de passer un contrôle après accident avant sa remise en circulation, et les éventuelles campagnes de rappel auxquelles le véhicule en question n'a pas été soumises.

Néanmoins, selon l'exposé des motifs, la pratique a montré qu'il existe encore, dans la fourniture d'information, un certain nombre de lacunes. Le présent projet de loi vise à combler celles-ci. Par exemple, des informations sur le type de carburant utilisé par le véhicule, sur la présence éventuelle d'un moteur (auxiliaire) électrique et sur le rayon d'action électrique officiel (mesuré lors de l'homologation du véhicule) devront être ajoutées. Afin de se faire une meilleure idée de l'historique du véhicule, par exemple en ce qui concerne les entretiens ou certaines réparations, il est également possible de reprendre des informations supplémentaires sur les travaux effectués sur le véhicule.

L'asbl Car-Pass est une association dont la mission légale d'intérêt public est d'enregistrer le kilométrage des véhicules. Selon l'exposé des motifs, l'asbl Car-Pass traite chaque année 15 à 16 millions de kilométrages, provenant de près de 13 000 sources différentes. L'attention est attirée sur le fait que ces données peuvent constituer une source d'information précieuse, par exemple, pour les études relatives à la mobilité, à l'environnement, à la sécurité routière et pour les analyses politiques relatives au secteur automobile en Belgique. L'avant-projet de loi a donc aussi pour objectif de rendre possible dans le futur la mise à disposition des données collectées par l'asbl Car-Pass pour de

l'archivage dans l'intérêt général, des études et des recherches à des fins scientifiques ou historiques, ainsi qu'à des fins statistiques. Et ce, bien entendu, dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Enfin, les projets d'arrêtés royaux qui ont également été soumis pour avis visent à harmoniser les arrêtés d'exécution accompagnant la loi du 11 juin 2014 aux modifications qu'apportera l'avant-projet de loi à la loi du 11 juin 2014. Ces projets d'arrêtés royaux n'appellent pas d'autres remarques dans l'avis.

## AVIS

La CCS Consommation est tout à fait favorable aux objectifs qui sous-tendent le Car-Pass et, par conséquent, à l'élargissement de l'information prévus dans cet avant-projet de loi, laquelle rendra le Car-Pass « future-proof ». En effet, le marché des véhicules d'occasion électriques et hybrides ne cessera de grandir à l'avenir, consécutivement à l'obligation, pour les voitures de société, d'être électriques à partir de 2026. Les informations supplémentaires sur le type de moteur, sur la présence d'un moteur (auxiliaire) électrique et sur son rayon d'action sont donc extrêmement intéressantes. Cela vaut tant pour les vendeurs, qui peuvent ainsi mettre davantage en évidence les avantages de leur véhicule d'occasion, que pour les consommateurs, qui peuvent faire un choix plus éclairé.

La CCS Consommation remarque qu'à l'heure actuelle le document Car-Pass ne contient aucun détail sur les travaux effectués au moment où le kilométrage a été communiqué à l'asbl Car-Pass. Pourtant, cette information est intéressante pour l'acheteur en premier lieu mais aussi pour le vendeur qui souhaite probablement démontrer qu'il a bien entretenu la voiture. Pour cette raison, l'avant-projet de loi introduit la possibilité d'une description de l'entretien, les constatations, les diagnostics ou les réparations au sens large. Lorsqu'un document Car-Pass est délivré ou que le véhicule est mis en vente, ces informations seraient alors consultables par l'acheteur (en ligne ou par téléphone). Par conséquent, la CCS Consommation estime que c'est une bonne chose. La CCS Consommation constate que, selon l'exposé des motifs, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation, et ce afin d'éviter d'augmenter la charge administrative des entreprises qui introduisent encore manuellement leurs données via le site web de l'asbl Car-Pass. La CCS Consommation se demande dans quelle mesure les professionnels feront usage de cette possibilité dans la pratique.

La CCS Consommation se réjouit également que les données précieuses contenues dans les certificats puissent être utilisées à toutes fins de recherche ou de statistique, et ce conformément à la procédure et aux conditions stipulées à l'article 4 de l'avant-projet de loi (nouvel article 6/1) et davantage précisées dans l'exposé des motifs.

La CCS Consommation fait aussi remarquer que la fraude au compteur kilométrique est un phénomène largement répandu dans d'autres pays, comme l'Allemagne, et que le marché de l'occasion est en croissance. D'une part, les consommateurs doivent être suffisamment sensibilisés au fait que qu'ils ne bénéficient pas, sur la plupart des marchés d'occasion étrangers, de la même protection que sur le marché belge d'occasion à l'heure d'acheter un véhicule d'occasion. D'autre part, la CCS Consommation soutient l'intention du secrétaire d'État de plaider au niveau européen pour l'introduction d'un Car-Pass selon le modèle belge.